



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2023

Extrait de l'arrêté réglementaire du 15 décembre 2022

	EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE
	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre 2023 inclus	du 1er janvier au 31 décembre 2023 inclus
<b>OUVERTURES SPÉCIFIQUES</b>		
<b>Truite Fario</b> <b>Saumon de Fontaine</b>	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus
<b>Truite arc-en-ciel</b>	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au 31 décembre inclus
<b>Brochet</b>	du samedi 29 avril inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dimanche 29 janvier inclus et du samedi 29 avril inclus au 31 décembre inclus
<b>Sandre</b>	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dimanche 29 janvier inclus et du samedi 27 mai inclus au 31 décembre inclus
<b>Black-bass</b>	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dimanche 29 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> juillet inclus au 31 décembre inclus
<b>Anguille jaune</b>	bassin Loire-Bretagne : du 1 <sup>er</sup> avril inclus au 31 août inclus bassin Seine-Normandie (bassin de la Sélune) : du 11 mars inclus au 15 juillet inclus	bassin Loire-Bretagne : du 1 <sup>er</sup> avril inclus au 31 août inclus
<b>Écrevisse à pattes grêles</b>	du samedi 22 juillet inclus au lundi 31 juillet inclus	du samedi 22 juillet inclus au lundi 31 juillet inclus
<b>Grenouille verte</b>	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août inclus	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août inclus
<b>Autres espèces piscicoles</b>	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au 31 décembre inclus
<b>HEURES D'INTERDICTION</b>		
<b>Toutes espèces piscicoles</b>	la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher	
<b>Carpe</b>		pêche autorisée à toute heure de jour et de nuit du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau définis à l'annexe n° 2 de l'arrêté susvisé
<b>INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES</b>		
<b>Grenouille verte et rousse</b>	le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens vivants ou morts, sont interdits	
<b>Carpe</b>	interdiction en toute période, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm	
<b>Ecrevisse pattes blanches et grenouille rousse</b>	pêche interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau	
<b>Anguille &lt;12 cm et anguille argentée</b>	pêche interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau	
<b>Anguille jaune</b>	pêche active de nuit interdite toute l'année	
<b>Sandre et black-bass</b>		- pendant la période d'interdiction de pêche du sandre et du black-bass, toute capture accidentelle doit être remise à l'eau immédiatement - plan d'eau de Haute-Vilaine (commune de Bourgon) : pêche du sandre interdite du lundi 30 janvier inclus au vendredi 19 mai inclus.
<b>Brochet et sandre</b>		plan d'eau de la Rincerie (communes de Ballots et Selle Craonnaise) : pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 29 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre inclus
<b>TAILLE MINIMALE DES POISSONS</b>		
<b>Truite fario</b>	25 cm	25 cm
<b>Truite arc-en-ciel</b> <b>Saumon de fontaine</b>	23 cm	23 cm
<b>Brochet</b>	60 cm	60 cm
<b>Sandre</b>		50 cm
<b>Black-bass</b>		40 cm
<b>Alose</b>		30 cm
<b>Ecrevisse à pattes grêles</b>	9 cm	9 cm
<b>Grenouille verte</b>	8 cm	8 cm
<b>NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES</b>		
<b>Salmonidés</b>	6 salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer) par pêcheur et par jour	
<b>Sandre, brochet, black-bass</b>	2 brochets maximum par pêcheur et par jour	3 dont 2 brochets maximum par pêcheur et par jour
<b>PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS</b>		
<b>Cas général</b>	- 1 seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus <b>et</b> 6 balances à écrevisses et 1 bouteille ou 1 carafe ne dépassant pas 2 litres	- 4 lignes au plus montées sur canne munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus
<b>Cas particulier</b> (voir dispositions aux articles 9,10 et 11 de l'arrêté susvisé)	- 2 lignes sur les plans d'eau visés à l'article 9 - 2-1) - parcours « no kill » sur les rivières la Sarthe à St pierre des Nids, l'Ernée à Andouillé et le ruisseau du Teilleul (affluent de la rivière la Mayenne) à St Calais du Désert	- parcours « no kill » sur la rivière la Mayenne à Laval et Martigné sur Mayenne, sur l'Erve aux Grottes de Saulges et sur les plans d'eau des Erveux à Villiers Charlemagne - réglementation spécifique sur les plans d'eau du Bordage et de la Courbe à Origné
	1 seule ligne sur une distance de 50 m en aval de tout barrage et écluse, en dehors des secteurs en réserve de pêche (article 14)	
<b>PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE INTERDITS</b>		
	pêche en marchant dans l'eau interdite du 11 mars au 30 avril inclus pour la protection de la truite fario	
	voir interdictions à l'article 12 de l'arrêté susvisé	
<b>RÉSERVES DE PÊCHE PERMANENTES ET TEMPORAIRES</b>		
<b>Réserves permanentes</b>	Sur tout le département : - toute pêche est interdite dans les passes à poissons, écluses, rivières de contournement, pertuis, vannages... - la pêche aux engins (balance, carafe et bouteille) est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité des barrages et écluses	
<b>Réserves temporaires</b>	1) sur la rivière la Mayenne, toute pêche est interdite du samedi 29 avril au vendredi 26 mai inclus sur les secteurs définis en annexe 1 de l'arrêté susvisé. 2) sur le domaine public fluvial : toute pêche est interdite sur les barrages et écluses sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ces ouvrages matérialisée en jaune sur les panneaux installés par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.  voir autres réserves à l'article 14 de l'arrêté susvisé	

